

No. 28949

**NEW ZEALAND
and
COOK ISLANDS**

**Exchange of letters constituting an agreement concerning the
Pacific Patrol Boat Housing Project. Rarotonga, 4 No-
vember and 2 December 1988**

Authentic text: English.

Registered by New Zealand on 28 May 1992.

**NOUVELLE-ZÉLANDE
et
ÎLES COOK**

**Échange de lettres coustituant un accord concernant le pro-
jet de coustruction de logements pour le persounel du
patrouilleur dans le Pacifique. Rarotonga, 4 uovembre et
2 décembre 1988**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 28 mai 1992.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND AND THE GOVERNMENT OF THE COOK ISLANDS CONCERNING THE PACIFIC PATROL BOAT HOUSING PROJECT

I

4 November 1988

26/5/12

In recent discussions between my staff and the Crown Law Office, agreement was reached on the text of an Exchange of Letters between our two Governments relating to the New Zealand Army Patrol Boat Housing exercise being undertaken on Rarotonga.

I am now pleased to enclose for your Minister the initiating letter from me in this exchange. This takes into account amendments your office noted in earlier discussions.

It is my understanding that you retain some reservations on the question of primary jurisdiction but that you would be willing to have the Cook Islands position on this expressed in a side letter which could be sent from either the Crown Law Office or the Ministry of Foreign Affairs. This would note that while agreeing to allow New Zealand primary jurisdiction in terms of this agreement, your agreement to do so is without prejudice to the question of whether at international law generally primary jurisdiction necessarily rests with the sending state.

The suggested text of the reply from your Minister to me is also attached.

I would be grateful if you would now arrange for the completion of this exchange. I have copied this letter to the Ministry of Foreign Affairs, for information.

Yours sincerely,

A. G. SIMCOCK
New Zealand Representative

Mr. Tony Manerangi
Solicitor General of the Cook Islands
Rarotonga

¹ Came into force on 2 December 1988, the date of the letter in reply, in accordance with the provisions of the said letters.

II

4 November 1988

26/5/12

I have the honour to refer to the talks held between officials from New Zealand and the Cook Islands in July 1988 concerning the visit of a contingent of the New Zealand Armed Forces in connection with the Patrol Boat Housing Project to be conducted between 6 September 1988 and 20 January 1989. The purpose of this project is to construct three houses to accommodate the patrol boat advisory team which will be stationed in Rarotonga to support the Cook Islands patrol boat.

I now propose on behalf of the Government of New Zealand that an agreement be reached between our two governments relating to this project on the following terms:

1 The Government of New Zealand will send a contingent of 18 Army personnel to the Cook Islands between 6 September 1988 and 20 January 1989 to construct three houses in Rarotonga for the use of the Australian/New Zealand patrol boat advisory team.

2 For the purposes of this Agreement and unless the context otherwise requires the terms set out below shall have the following meanings:

"New Zealand contingent" means that group of New Zealand servicemen who will be visiting the Cook Islands for the purpose of taking part in the Patrol Boat Housing Project in the Cook Islands.

"New Zealand servicemen" means individual members of the contingent of the New Zealand Armed Forces who will be visiting the Cook Islands for the purpose of taking part in the Patrol Boat Housing Project.

"New Zealand Service authorities" means the authorities empowered by the law of New Zealand to exercise command or jurisdiction over members of the New Zealand contingent while they are participating in the Patrol Boat Housing Project.

3 A small advance party comprising 3 personnel from the construction team contingent will arrive in Rarotonga on 6 September 1988 to finalize arrangements for the exercise.

4 The Government of the Cook Islands will make available and lease to the Government of New Zealand a suitable block of land for the construction of three prefabricated houses.

- 5 The Government of the Cook Islands will not levy landing charges against the Government of New Zealand for the use of airport facilities in Rarotonga in connection with the Patrol Boat Housing Project.
- 6a The Government of the Cook Islands will facilitate the admission of the New Zealand contingent for the purpose of taking part in the Patrol Boat Housing Project.
- b The following documents will be required to be in the possession of members of the New Zealand contingent for entry into the Cook Islands for purposes of taking part in the Patrol Boat Housing Project.
- (1) a personal identity card issued by the appropriate authority of the Government of New Zealand showing the full name, date of birth, rank and number, Service and photograph of the holder;
 - (2) an individual or collective movement order issued by an appropriate authority and certifying to the status of the individual or group as a member of a New Zealand contingent.
- c Passports will not be required by members of the New Zealand contingent for entry into the Cook Islands for purposes of taking part in the Patrol Boat Housing Project.
- 7 All freight, stores and equipment and construction materials required by the New Zealand contingent for purposes of the project in which they are participating will be given entry free of all duties, taxes and harbour fees by the Government of the Cook Islands provided that a detailed list of New Zealand stores and equipment is forwarded to the Government of the Cook Islands.
- 8 The New Zealand contingent will be permitted to take with it upon departure all equipment brought by it into the Cook Islands for the purpose of the Patrol Boat Housing Project free from export duties and related charges and restrictions.
- 9 Cook Islands registration will not be required for New Zealand Army vehicles used for the project.
- 10 New Zealand servicemen may wear uniform in performing official duties in the Cook Islands.
- 11 The Government of the Cook Islands will grant New Zealand servicemen participating in the Patrol Boat Housing Project exemption from departure tax.

12 The rights of the two Governments with respect to criminal and disciplinary jurisdiction over the New Zealand contingents participating in the Patrol Boat Housing Project will be as follows:

- a The New Zealand Service authorities on behalf of the Government of New Zealand will have the right to exercise in the territory of the Cook Islands all criminal and disciplinary jurisdiction conferred on them by the law of New Zealand over all New Zealand servicemen taking part in the Patrol Boat Housing Project.
- b The Government of the Cook Islands will have jurisdiction over all New Zealand servicemen taking part in the Patrol Boat Housing Project with respect to offences committed in the territory of the Cook Islands and punishable by the law of the Cook Islands.
- c The New Zealand Service authorities will have the right to exercise exclusive jurisdiction over New Zealand servicemen with respect to offences punishable by the law of New Zealand but not by the law of the Cook Islands.
- d The Government of the Cook Islands will have the right to exercise exclusive jurisdiction over all New Zealand servicemen taking part in the Patrol Boat Housing Project with respect to offences punishable by the law of the Cook Islands but not by the law of New Zealand.
- e In the cases where the right to exercise jurisdiction is concurrent the following rules will apply:
 - (1) the New Zealand Service authorities will have the primary right to exercise jurisdiction over New Zealand servicemen in relation to:
 - (a) offences solely against the property or security of New Zealand;
 - (b) offences solely against the person or property of a New Zealand serviceman or servicemen taking part in the Patrol Boat Housing Project;
 - (c) offences arising out of any act or omission done in the performance of official duty;
 - (2) In the case of any other offences the Government of the Cook Islands will have the primary right to exercise jurisdiction.

- (3) If the Government having the primary right to exercise jurisdiction under the foregoing paragraphs decides not to exercise jurisdiction, it will notify the other Government as soon as practicable: the Government having primary jurisdiction in any such situation will give sympathetic consideration to a request from the other Government for waiver of jurisdiction.
- f The foregoing paragraphs will not confer on the New Zealand Service authorities any right to exercise jurisdiction over persons who are ordinarily resident in the Cook Islands unless they are New Zealand servicemen taking part in the Patrol Boat Housing Project.
- g The New Zealand Service authorities and the Government of the Cook Islands will assist each other in the arrest of New Zealand servicemen taking part in the Patrol Boat Housing Project and, subject to paragraphs h and i of this clause, in handing them over to the Government which is to exercise jurisdiction in accordance with the above paragraphs.
- h The Government of the Cook Islands will notify promptly the New Zealand Service authorities of the arrest of any New Zealand serviceman taking part in the Patrol Boat Housing Project.
- i Where the Government of the Cook Islands has arrested a New Zealand serviceman taking part in the Patrol Boat Housing Project the Government of the Cook Islands will if so requested release him to the custody of the New Zealand Service authorities in the Cook Islands pending completion of trial proceedings provided that he will, on request, be made available to the Government of the Cook Islands.
- j The New Zealand Service authorities and the Government of the Cook Islands will in all cases, including those giving rise to concurrent jurisdiction, assist each other in the carrying out of all necessary investigations into offences and in the collection and production of evidence, including the seizure of and, in appropriate cases, the handing over of objects in connection with an offence. The handing over of such objects, however, may be made subject to their return within any reasonable time specified by the Government delivering them.
- k The New Zealand Service authorities and the Government of the Cook Islands will notify each other of the disposal of all cases in which there are concurrent rights to exercise criminal jurisdiction.

- 1 Where an accused has been tried in accordance with the preceding paragraphs by the New Zealand Service authorities or by the Government of the Cook Islands, and has been convicted or acquitted (which expressions will include any other final disposal of a charge) he may not be tried again for the same or substantially the same offence by either Government: this paragraph will not prevent the New Zealand Service authorities from trying a New Zealand serviceman for any violation of rules of discipline arising from an act or omission which constituted an offence for which he was tried by the Government of the Cook Islands.
- 11 In addition to the provision of any agreement entered into between New Zealand and the Cook Islands concerning the return of prisoners from the Country to the other, where a New Zealand serviceman taking part in the Patrol Boat Housing Project has been sentenced under the law of the Cook Islands to a term of imprisonment and he makes a request, which is supported by the Government of New Zealand, that his term of imprisonment be served in New Zealand, his request will be given sympathetic consideration by the Government of the Cook Islands.
- 13a The two Governments will consult on the settlement of claims by one against the other arising from the loss of or damage to property owned or being used by one of them and caused by an act or omission of a member of the armed forces of the other in the performance of official duty where such damage or loss has occurred in the course of the Patrol Boat Housing Project, due regard being had in the settlement of such claims and in the determination of appropriate compensation payable to the criteria set out in paragraph b for the settlement of claims against the Government of New Zealand by third parties.
- b The Government of New Zealand will pay just and reasonable compensation in accordance with the law of the Cook Islands for meritorious claims by third parties in respect of loss of life or injury to such third parties or loss of property or damage to property belonging to such third parties where such damage or loss is caused by the act or omission (done in the performance of official duty) of a New Zealand serviceman or servicemen while in the Cook Islands for purposes of the Patrol Boat Housing Project and where the Government of the Cook Islands, after investigation, certify the claims.
 - (1) as having been submitted in good faith, within three months of the act or omission,

- (2) as being reasonable in nature, and
- (3) where they relate to property damage, as seeking sums which reflect accurately the current market prices for returning the damaged property to the condition it was in before such damage, and
- (4) where they relate to loss of property, as seeking sums which reflect accurately the value of such property immediately prior to such loss.

14 The Government of New Zealand will take measures to ensure that members of the visiting contingent are aware of their duty and observe the laws and regulations of the Cook Islands.

15 This agreement shall not extend to Niue or Tokelau.

If the foregoing is acceptable to the Government of the Cook Islands, I have the honour to propose that this Note, together with your reply to that effect, shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into effect on the date of your reply.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

A. G. SIMCOCK
New Zealand Representative

The Hon. Norman George
Minister of Foreign Affairs
Rarotonga

III

MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS
RAROTONGA
COOK ISLANDS

2 December 1988

My dear Representative,

Pacific Patrol Boat Housing Project

I write with reference to your letter dated 4 November (your ref 26/5/12) and my response of today's date, together constituting an Exchange of Letters, governing the implementation of the above project.

As agreed during our discussions, I wish to place on record that this Government's agreement in this instance to allow New Zealand authorities to exercise primary criminal jurisdiction over military forces engaged in the above project is without prejudice to the question of whether at international law generally, primary jurisdiction necessarily rests with the sending State.

[Signed]

Hon. NORMAN GEORGE
Minister of Foreign Affairs

Mr. Adrian Simcock
New Zealand Representative
Rarotonga

IV

MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS
RAROTONGA
COOK ISLANDS

2 December 1988

My dear Representative,

I acknowledge the receipt of your Note of the 4th November 1988 which states as follows:

[See letter II]

I confirm that the foregoing is acceptable to my Government and that your Note and this Confirmatory Note in reply constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force from the date of this reply.

[Signed]

Hon. NORMAN GEORGE
Minister of Foreign Affairs

Mr. Adrian Simcock
New Zealand Representative
Rarotonga

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE GOU-
VERNEMENT DES ÎLES COOK CONCERNANT LE PROJET DE
CONSTRUCTION DE LOGEMENTS POUR LE PERSONNEL DU
PATROUILLEUR DANS LE PACIFIQUE

I

Le 4 novembre 1988

26/5/12

Monsieur l'Avocat général,

Au cours des récents échanges de vues entre les membres de mon personnel et les Services juridiques de la Couronne, un accord est intervenu sur le texte d'un échange de lettres entre nos deux Gouvernements concernant le projet de construction de logements pour le personnel du patrouilleur néo-zélandais entrepris à Rarotonga.

Je vous prie maintenant de bien vouloir trouver ci-joint, à l'intention de votre Ministre, sous ma signature, la lettre ouvrant cet échange. Son texte prend en compte les modifications notées par vos services au cours d'échanges de vues antérieurs.

J'ai cru comprendre que vous aviez encore quelques réserves sur la question de la priorité juridictionnelle, mais que vous seriez disposé à voir exprimer la position des Îles Cook dans une lettre subsidiaire qui pourrait émaner des Services juridiques de la Couronne ou du Ministère des Affaires étrangères. Elle indiquerait que tout en admettant le principe de la priorité juridictionnelle de la Nouvelle-Zélande aux fins du présent Accord, vous le faites sans préjudice de la question de savoir si, de manière générale en droit international, la priorité juridictionnelle appartient nécessairement à l'Etat d'envoi.

Vous trouverez également ci-joint, à l'intention de votre Ministre, un projet de texte de réponse à ma lettre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire maintenant le nécessaire pour procéder à cet échange de lettres. J'ai adressé une copie de la présente lettre au Ministère des Affaires étrangères, pour information.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Représentant de la Nouvelle-Zélande,

A. G. SIMCOCK

M. Tony Manerangi
Avocat général des Îles Cook
Rarotonga

¹ Entré en vigueur le 2 décembre 1988, date de la lettre de réponse, conformément aux dispositions desdites lettres.

II

Le 4 novembre 1988

26/5/12

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre des fonctionnaires néo-zélandais et des fonctionnaires des Iles Cook en juillet 1988 au sujet de la visite, entre le 6 septembre 1988 et le 20 janvier 1989, d'un contingent des forces armées néo-zélandaises dans le cadre du projet de construction de logements pour le personnel du patrouilleur. Le projet porte sur la construction de trois maisons pour y loger l'équipe de consultants du patrouilleur qui sera stationnée à Rarotonga pour appuyer le patrouilleur des Iles Cook.

Je vous propose maintenant, au nom du Gouvernement néo-zélandais, de conclure entre nos deux Gouvernements un accord relatif à ce projet, comme suit :

1. Le Gouvernement néo-zélandais enverra un contingent composé de 18 membres des forces terrestres aux Iles Cook entre le 6 septembre 1988 et le 20 janvier 1989 pour construire à Rarotonga trois maisons destinées à l'usage de l'équipe consultative du patrouilleur australien/néo-zélandais.

2. Aux fins du présent Accord et à moins que le contexte n'impose une autre interprétation, les termes et expressions utilisés ci-après auront le sens suivant :

L'expression « contingent néo-zélandais » désigne le groupe de membres des forces armées néo-zélandaises qui se rendra aux Iles Cook pour prendre part au projet de construction de logements pour le personnel du patrouilleur.

L'expression « membres des forces armées néo-zélandaises » désigne les individus membres du contingent des forces armées néo-zélandaises qui se rendront aux Iles Cook pour prendre part au projet de construction de logements pour le personnel du patrouilleur.

L'expression « autorités militaires néo-zélandaises » désigne les autorités habilitées par les lois et règlements néo-zélandais à exercer un commandement ou une juridiction sur les membres du contingent néo-zélandais durant leur participation au projet de construction de logements pour le personnel du patrouilleur.

3. Un groupe restreint comprenant trois membres du contingent appartenant à l'équipe de construction arrivera en avant-garde à Rarotonga le 6 septembre 1988 pour mettre la dernière main aux dispositions concernant l'exercice.

4. Le Gouvernement des Iles Cook mettra à la disposition du Gouvernement néo-zélandais et lui cèdera à bail un groupe convenable de terrains pour y édifier trois maisons préfabriquées.

5. Le Gouvernement des Iles Cook ne demandera pas au Gouvernement néo-zélandais d'acquitter de droits d'atterrissage pour l'utilisation des installations de l'aéroport de Rarotonga dans le cadre du projet de construction de logements pour le personnel du patrouilleur.

6. a. Le Gouvernement des Iles Cook facilitera l'admission sur son territoire du contingent néo-zélandais qui prendra part au projet de construction de logements pour le personnel du patrouilleur.

b. Les membres du contingent néo-zélandais devront être en possession des papiers suivants pour pénétrer aux Iles Cook afin de participer au projet de construction de logements pour le personnel du patrouilleur :

- (i) Une carte d'identité personnelle délivrée par l'autorité compétente du Gouvernement néo-zélandais indiquant leurs nom et prénoms, date de naissance, grade, numéro et arme, et portant la photographie de l'intéressé;
- (ii) Un ordre individuel ou collectif de mission délivré par l'autorité compétente et certifiant que l'intéressé ou le groupe sont membres d'un contingent néo-zélandais.

c. Les membres du contingent néo-zélandais ne seront pas tenus de produire un passeport pour pénétrer aux Iles Cook afin de participer au projet de construction de logements pour le personnel du patrouilleur.

7. Les marchandises, les approvisionnements, le matériel et les matériaux de construction dont le contingent néo-zélandais aura besoin aux fins du projet auquel il participe seront admis en franchise de tous droits, taxes et droits portuaires par le Gouvernement des Iles Cook, à condition qu'une liste détaillée des approvisionnements et du matériel néo-zélandais lui soit communiquée.

8. Lors de son départ, le contingent néo-zélandais sera autorisé à remporter, libre de droits d'exportation et de frais et restrictions connexes, tout le matériel qu'il aura amené aux Iles Cook aux fins du projet de construction de logements pour le personnel du patrouilleur.

9. Les véhicules de l'armée néo-zélandaise utilisés pour le projet seront dispensés des formalités d'enregistrement aux Iles Cook.

10. Les membres des forces armées néo-zélandaises seront autorisés à porter l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions officielles aux Iles Cook.

11. Le Gouvernement des Iles Cook exemptera les membres des forces armées néo-zélandaises participant au projet de construction de logements pour le personnel du patrouilleur de la taxe de départ.

12. Les deux Gouvernements auront en matière de juridiction pénale et disciplinaire sur les contingents néo-zélandais participant au projet de construction de logements pour le personnel du patrouilleur les droits suivants :

a. Les autorités militaires néo-zélandaises, agissant pour le compte du Gouvernement néo-zélandais, auront le droit d'exercer sur le territoire des Iles Cook à l'égard de tous les membres des forces armées néo-zélandaises participant au projet de construction de logements pour le personnel du patrouilleur la pleine juridiction pénale et disciplinaire qui leur est conférée par la législation néo-zélandaise.

b. Le Gouvernement des Iles Cook aura juridiction sur tous les membres des forces armées néo-zélandaises participant au projet de construction de logements pour le personnel du patrouilleur pour ce qui est des infractions commises sur le territoire des Iles Cook et punissables au regard de la législation de cet Etat.

c. Les autorités néo-zélandaises exerceront une juridiction exclusive sur les membres des forces armées néo-zélandaises pour ce qui est des infractions punissables au regard de la législation néo-zélandaise mais non de la législation des Iles Cook.

d. Le Gouvernement des Iles Cook exercera une juridiction exclusive sur tous les membres des forces armées néo-zélandaises participant au projet de construction de logements pour le personnel du patrouilleur pour ce qui est des infractions punissables au regard de la législation des Iles Cook mais non de la législation néo-zélandaise.

e. En cas de conflit de juridiction, les règles suivantes seront appliquées :

- (1) Les autorités militaires néo-zélandaises auront le droit d'exercer en priorité leur juridiction sur les membres des forces armées néo-zélandaises en ce qui concerne :
 - (a) Les infractions portant atteinte exclusivement aux biens ou à la sécurité de la Nouvelle-Zélande;
 - (b) Les infractions portant atteinte exclusivement à la personne ou aux biens d'un ou de plusieurs membres des forces armées néo-zélandaises participant au projet de construction de logements pour le personnel du patrouilleur;
 - (c) Les infractions résultant de tout acte ou omission commis dans l'exécution de fonctions officielles;
- (2) Pour toutes les autres infractions, le Gouvernement des Iles Cook aura la priorité juridictionnelle.
- (3) Si le Gouvernement qui a la priorité juridictionnelle conformément aux dispositions des paragraphes précédents décide de ne pas exercer sa juridiction, il en avisera le plus tôt possible l'autre Gouvernement : le Gouvernement qui a la priorité juridictionnelle examinera avec bienveillance toute demande de l'autre Gouvernement tendant à ce qu'il renonce à cette priorité.

f. Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne conféreront pas aux autorités militaires néo-zélandaises le droit d'exercer leur juridiction sur les personnes qui résident habituellement aux Iles Cook à moins qu'il ne s'agisse de membres des forces armées néo-zélandaises participant au projet de construction de logements pour le personnel du patrouilleur.

g. Les autorités militaires néo-zélandaises et le Gouvernement des Iles Cook se prêteront mutuellement assistance pour arrêter les membres des forces armées néo-zélandaises participant au projet de construction de logements pour le personnel du patrouilleur et, sous réserve des alinéas *h* et *i* du présent paragraphe, pour les remettre au Gouvernement appelé à exercer sa juridiction conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessus.

h. Le Gouvernement des Iles Cook notifiera sans délai aux autorités militaires néo-zélandaises l'arrestation de tout membre des forces armées néo-zélandaises participant au projet de construction de logements pour le personnel du patrouilleur.

i. Lorsque le Gouvernement des Iles Cook aura arrêté un membre des forces armées néo-zélandaises participant au projet de construction de logements pour le personnel du patrouilleur, il le remettra à la garde des autorités militaires néo-zélandaises aux Iles Cook jusqu'à l'issue du procès, étant entendu que l'intéressé sera, sur demande, mis à la disposition du Gouvernement des Iles Cook.

j. Les autorités militaires néo-zélandaises et le Gouvernement des Iles Cook se prêteront mutuellement assistance dans tous les cas, y compris les cas de juridiction concurrente, pour la conduite de toutes les enquêtes nécessaires sur l'infraction et

pour la recherche et la production de preuves, y compris, lorsqu'il y a lieu, la remise des objets liés à une infraction. La remise de ces objets pourra cependant être subordonnée à leur restitution dans un délai raisonnable spécifié par le gouvernement qui les remet.

k. Les autorités militaires néo-zélandaises et le Gouvernement des Iles Cook se tiendront réciproquement au courant de la suite donnée à toutes les affaires pour lesquelles il y a concurrence de juridiction pénale.

l. Lorsqu'un inculpé a été jugé, conformément aux dispositions des paragraphes précédents par les autorités militaires néo-zélandaises ou par le Gouvernement des Iles Cook et a été soit acquitté, soit condamné (cette expression comprenant toute forme de classement de l'affaire), il ne pourra être jugé à nouveau du chef de la même infraction ou de toute infraction essentiellement analogue par l'un ou l'autre Gouvernement. Les dispositions du présent paragraphe n'empêcheront pas les autorités militaires néo-zélandaises de faire passer en jugement un membre des forces armées néo-zélandaises pour un manquement à la discipline résultant de l'acte ou de l'omission qui constituait l'infraction pour laquelle il a été jugé par le Gouvernement des Iles Cook.

m. Indépendamment des dispositions de tout accord conclu entre la Nouvelle-Zélande et les Iles Cook concernant la restitution des prisonniers d'un pays à l'autre, lorsqu'un membre des forces armées néo-zélandaises participant au projet de construction de logements pour le personnel du patrouilleur a été condamné conformément à la législation des Iles Cook à une peine de prison et fait une demande, appuyée par le Gouvernement néo-zélandais, tendant à ce que cette peine de prison soit purgée en Nouvelle-Zélande, sa demande sera examinée avec bienveillance par le Gouvernement des Iles Cook.

13. *a.* Les deux Gouvernements se consulteront sur le règlement par l'une des réclamations contre l'autre découlant de la perte de biens ou du dommage à des biens appartenant à l'un d'eux ou utilisés par l'un d'eux du fait d'une action ou d'une omission commise par un membre des forces armées de l'autre dans l'exercice de ses fonctions officielles lorsque les dommages ou la perte se sont produits dans le cadre du projet de construction de logements pour le personnel du patrouilleur; il sera dûment tenu compte lors du règlement de ces demandes et de l'établissement du montant de l'indemnité des critères énoncés à l'alinéa *b* au sujet du règlement des réclamations formulées à l'encontre du Gouvernement néo-zélandais par des tiers.

b. Le Gouvernement néo-zélandais versera une indemnité juste et raisonnable conformément à la législation des Iles Cook à l'égard de toute demande recevable formulée par des tiers du chef du décès ou de préjudices corporels auxdits tiers ou de la perte de biens ou de dommages à des biens appartenant auxdits tiers lorsque le dommage ou la perte est dû à une action ou à une omission (commise dans l'exercice de fonctions officielles) par un ou plusieurs membres des forces armées néo-zélandaises durant leur séjour aux Iles Cook aux fins du projet de construction de logements pour le personnel du patrouilleur et lorsque le Gouvernement des Iles Cook, après enquête, certifie que la demande

- (1) A été soumise de bonne foi, dans les trois mois suivant l'action ou l'omission,
- (2) Est raisonnable,
- (3) Porte, lorsqu'elle a trait à des dommages à des biens, sur des montants qui reflètent fidèlement le coût marchand de la remise des biens en l'état antérieur aux dommages, et

(4) Porte, lorsqu'elle a trait à une perte de biens, sur des montants qui reflètent fidèlement la valeur de ces biens immédiatement avant la perte.

14. Le Gouvernement néo-zélandais fera le nécessaire pour que les membres du contingent en visite soient conscients du fait qu'ils sont tenus d'observer les lois et règlements des Iles Cook.

15. Le présent Accord ne s'étendra pas à Niue et à Tokelau.

Si les propositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement des Iles Cook, je propose que la présente note et votre réponse affirmative constituent un Accord entre nos deux Gouvernements, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Le Représentant de la Nouvelle-Zélande,

A. G. SIMCOCK

Monsieur Norman George
Ministre des Affaires étrangères
Rarotonga

III

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
RAROTONGA
ÎLES COOK

Le 2 décembre 1988

Monsieur le Représentant,

*Projet de construction de logements pour le personnel
du patrouilleur dans le Pacifique*

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 4 novembre (votre référence 26/5/12) et à ma réponse de ce jour qui, ensemble, constituent un échange de lettres régissant l'exécution du projet ci-dessus.

Comme convenu durant notre échange de vues, je désire qu'il soit pris acte du fait que l'autorisation donnée dans le cas présent par mon Gouvernement aux autorités néo-zélandaises d'exercer leur juridiction pénale en priorité sur les forces militaires participant au projet ci-dessus l'est sans préjudice de la question de savoir si, au regard du droit international en général, la priorité juridictionnelle appartient nécessairement à l'Etat d'envoi.

Le Ministre des Affaires étrangères,
NORMAN GEORGE

Monsieur Adrian Simcock
Représentant de la Nouvelle-Zélande
Rarotonga

IV

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
RAROTONGA
ÎLES COOK

Le 2 décembre 1988

Monsieur le Représentant,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 novembre 1988, qui se lit comme suit :

[*Voir lettre II*]

Je confirme que les propositions qui précèdent rencontrent l'agrément de mon Gouvernement et que votre lettre et la présente réponse affirmative constituent un accord entre nos deux Gouvernements, lequel entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Le Ministre des Affaires étrangères,
NORMAN GEORGE

Monsieur Adrian Simcock
Représentant de la Nouvelle-Zélande
Rarotonga
